

Détartrant et dégraissant

Révision n. 04
Date de révision : 01/06/2016



Fiche de données de sécurité

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit **Limescale and grease remover**
Code du produit [DES111] 484000008800 - [DES211] 484000008818 - [DES311] 484000008848 - [DES619] 484000008936
[DES620] 484000008937 - [DES616] 484000008819 - [DES617] 484000008820 - [DES618] 484000008850
[DES131] 484000008801 - [DES121] 484000008806 - [DES123] 484000008810 - [DES124] 484000008812
[DES125] 484000008813 - [DES128] 484000008849 - [DES127] 484000008811 - [DES126] 484000008814

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation prévue Détergent, détartrant, désinfectant pour lave-vaisselle et lave-linge
Utilisations déconseillées Utilisations à d'autres fins que celles recommandées ci-dessus

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom DOCHEM s.r.l.
Adresse complète Strada della Costiera
27020 DORNO (PV)
Province et pays ITALY
Tel: +39 0382 812511
Fax: +39 0382 848570

Adresse e-mail du responsable de la fiche de données de sécurité sds@flashpoint srl.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence.

Pour toute information urgente relative à la sécurité, contacter le centre antipoison du pays concerné. Se reporter à la liste de numéros d'urgence page 10.

SECTION 2. Identification des dangers.

2.1. Classification de la substance ou du mélange.

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions décrites dans le règlement CE 1272/2008 (CLP) (et amendements et suppléments ultérieurs). Le produit nécessite par conséquent une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement CE 1907/2006 et de ses amendements ultérieurs. Les informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou l'environnement figurent dans les sections 11 et 12 de cette fiche.

Classification et indication de danger :
Irritation oculaire, catégorie 2 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage.

Étiquetage de danger en vertu du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et de ses amendements et suppléments ultérieurs.

Pictogrammes de danger :



Mentions d'avertissement : **Avertissement**

Mentions de danger :

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 Tenir hors de portée des enfants.
P280 Porter un équipement de protection des yeux/du visage

P305+P351+P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact, le cas échéant, et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337+P313

Si l'irritation oculaire persiste : Consulter un médecin.

Composants selon le Règlement (CE) n° 648/2004

au moins 5 % mais moins de 15 % : agents de surface non ioniques
moins de 5 % : tensioactifs anioniques.

2.3. Autres dangers.

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de PBT ou vPvB dans un pourcentage supérieur à 0,1 %.

SECTION 3. Composition/informations sur les composants.

3.1. Substances.

Information non pertinente.

3.2. Mélanges.

Contient :

Identification	Conc. %.	Classification 1272/2008 (CLP).
ACIDE CITRIQUE CAS. 77-92-9 CE. 201-069-1 INDEX. - N° ENREGISTR 01-2119457026-42-xxxx	30 - 36	Irrit. oculaire 2 H319
ACIDE SULFAMIQUE CAS. 5329-14-6 EC. 226-218-8 INDEX. 016-026-00-0 N° ENREGISTR 01-2119488633-28-xxxx	8 – 9,5	Irrit. oculaire 2 H319, Irrit. cutanée 2 H315, Toxicité aquatique chronique 3 H412

Le texte complet des phrases de risque (H) est reporté à la section 16 de la fiche.

SECTION 4. Premiers soins.

4.1. Description des premiers secours

YEUX : Enlever les lentilles de contact, le cas échéant. Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en écartant les paupières. Si le problème persiste, consulter un médecin.

PEAU : Enlever les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les utiliser.

INHALATION : Transporter la victime à l'extérieur. Si elle a des difficultés à respirer, consulter immédiatement un médecin.

INGESTION : Consulter un médecin. Ne provoquer le vomissement que sur indication d'un médecin. Ne rien faire ingérer à une personne inconsciente sans l'autorisation d'un médecin.

MESURES DE PROTECTION POUR LES SECOURISTES : pour les EPI (équipements de protection individuelle) requis pour les premiers secours, se reporter à section 8.2 de la présente fiche de données de sécurité

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pour les symptômes et les effets induits par les substances énumérées, voir la section 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer les instructions d'utilisation ou la fiche de données de sécurité, si possible).

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie.

5.1. Moyens d'extinction.

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Utiliser les moyens d'extinction classiques : gaz carbonique, mousse, poudre et eau vaporisée.

MOYENS D'EXTINCTION INAPPROPRIÉS

Jets d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange.

RISQUES CAUSÉS PAR L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Ne pas respirer les produits de combustion. Le produit est combustible et, lorsque la poudre est rejetée dans l'air en concentrations suffisantes et en présence d'une source d'inflammation, il peut créer des mélanges explosifs avec l'air. Des incendies peuvent se déclarer ou s'aggraver à cause d'une fuite du récipient du produit solide, lorsqu'il atteint des températures élevées ou par contact avec des sources d'inflammation.

5.3. Conseils aux pompiers.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Arroser d'eau les récipients pour les tenir au frais et éviter ainsi la décomposition du produit et le développement de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Toujours porter un équipement complet de protection. Recueillir les eaux d'extinction pour les empêcher de s'écouler dans les égouts. Éliminer les eaux d'extinction contaminées et les résidus de l'incendie conformément aux règlements applicables.

EQUIPEMENTS DE PROTECTION PARTICULIERS DES POMPIERS

Vêtements de protection pour sapeurs pompiers, c.-à-d. kit d'intervention (BS EN 469), gants (BS EN 659) et bottes (spécification HO A29 ou A30), combinés à un appareil de protection respiratoire autonome à circuit ouvert, à air comprimé (BS EN 137).

SECTION 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle.

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et mesures d'urgence.

S'il n'existe aucune contre-indication, pulvériser la poudre avec de l'eau pour éviter la formation de poussière. Ne pas respirer les gaz/brumes/vapeurs. Porter un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la section 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications concernent à la fois le personnel chargé du traitement et le personnel intervenant dans les procédures d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement.

Le produit ne doit pas pénétrer dans les égouts ni entrer en contact avec les eaux de surface et les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage.

Utiliser un équipement mécanique pare-étincelles pour recueillir la coulée de produit et le placer dans des contenants de récupération ou d'élimination.

S'il n'existe aucune contre-indication, utiliser des jets d'eau pour éliminer les résidus de produit.

S'assurer que le site de fuite est bien ventilé. Vérifier l'incompatibilité du matériau du récipient à la section 7. Les matériaux contaminés doivent être éliminés conformément aux dispositions énoncées au point 13.

6.4. Référence à d'autres sections.

Pour plus d'informations sur la protection individuelle et l'élimination, se référer aux sections 8 et 13.

SECTION 7. Manipulation et stockage.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.

Avant de manipuler le produit, consulter toutes les autres sections de cette fiche de données de sécurité. Éviter toute fuite de produit dans l'environnement. Ne pas manger, boire ni fumer pendant l'utilisation. Enlever tout vêtement contaminé et équipement de protection individuelle avant d'entrer dans un lieu de restauration.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités.

Stocker dans le récipient d'origine uniquement. Entreposer les récipients hermétiquement fermés dans un lieu bien ventilé, à l'écart des rayons directs du soleil. Conserver les récipients à l'écart de matières incompatibles, voir la section 10 pour plus de détails.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s).

Détergent, détartrant, désinfectant pour lave-vaisselle et lave-linge.

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle.

8.1. Paramètres de contrôle.

ACIDE CITRIQUE

Concentration prédite sans effet - PNEC.

Valeur normale dans l'eau douce	0,44	mg/l
Valeur normale dans l'eau de mer	0,044	mg/l
Valeur normale pour les sédiments d'eau douce	3,46	mg/kg/d
Valeur normale des sédiments d'eau de mer	34,6	mg/kg/d
Valeur normale des microorganismes des stations d'épuration	1000	mg/l
Valeur normale du milieu terrestre	33,1	mg/kg/d

ACIDE SULFAMIQUE

Concentration prédite sans effet - PNEC..

Valeur normale dans l'eau douce	1,8	mg/l
Valeur normale dans l'eau de mer	0,18	mg/l
Valeur normale des sédiments d'eau douce	8,36	mg/kg/d
Valeur normale des sédiments d'eau de mer	0,84	mg/kg/d
Valeur normale de l'eau, distribution intermittente	0,48	mg/l
Valeur normale des microorganismes des stations d'épuration	20	mg/l
Valeur normale du milieu terrestre	5	mg/kg/d

Santé - Dose dérivée sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition	Effets sur Les consommateurs				Effets sur les travailleuses			
	Aiguë locale	Aiguë systémique	Chronique locale	Chronique systémique	Aiguë locale	Aiguë systémique	Chronique locale	Chronique systémique
Orale.			VND	5 mg/kg pc/j				
Inhalation.			VND	17,4 mg/m ³			VND	70,5 mg/m ³
Peau.			VND	5 mg/kg pc/j			VND	10 mg/kg pc/j

Légende :

VND = danger identifié mais aucune DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition attendue ; NPI = aucun risque identifié.

Au cours de l'évaluation des risques, il est essentiel de prendre en considération les niveaux d'exposition professionnelle ACGIH aux poussières inertes non classifiées autrement (fraction respirable de PNOC : 3 mg/m³ ; fraction inhalable de PNOC : 10 mg/m³). Pour les valeurs supérieures à ces limites, utiliser un filtre de type P, dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie selon le résultat de l'évaluation des risques.

8.2. Contrôles de l'exposition.

L'utilisation d'équipements techniques adéquats doit toujours prévaloir sur les équipements de protection individuelle : s'assurer dès lors que le lieu de travail est bien ventilé à l'aide d'un système local d'aspiration efficace. L'équipement de protection individuelle doit être marqué CE, indiquant qu'il est conforme aux normes en vigueur. Prévoir une douche d'urgence comprenant un poste de lavage des yeux et du visage.

PROTECTION DES MAINS

En cas de contact prolongé avec le produit, se protéger les mains avec des gants de protection résistant à la pénétration (voir la norme EN 374). Le matériau des gants doit être choisi en fonction du procédé utilisé et des produits qui peuvent se former. Les gants en latex peuvent provoquer des réactions allergiques.

PROTECTION DE LA PEAU

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (voir la Directive 89/686/CEE et la norme EN ISO 20344). Laver le corps avec de l'eau et du savon après avoir enlevé les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Porter des lunettes de sécurité hermétiques (voir la norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

Utiliser un masque filtrant de type P (voir la norme EN 149) ou un dispositif équivalent, dont la classe (1, 2 ou 3) et le besoin effectif, doivent être définis selon les résultats de l'évaluation des risques.

CONTRÔLES D'EXPOSITION LIÉS À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les émissions générées par les procédés de fabrication, y compris celles générées par les équipements de ventilation, doivent être vérifiées pour assurer la conformité aux normes environnementales

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques.

9.1. Information on basic physical and chemical properties.

Aspect :	Poudre
Couleur :	Blanc
Odeur :	Non disponible
Seuil olfactif :	Non disponible
pH :	2,6 ± 5 (solution de 1,5 g de produit dans 150 g d'eau)
Point de fusion/point de congélation :	Non disponible
Point initial d'ébullition :	Non applicable sur la base de l'état physique
Gamme d'ébullition :	Non applicable sur la base de l'état physique
Point d'éclair :	Non applicable sur la base de l'état physique
Taux d'évaporation :	Non applicable sur la base de l'état physique
Inflammabilité des solides et des gaz :	Non inflammable, car il ne contient aucune substance inflammable
Limites inférieures d'inflammabilité :	Non inflammable, car il ne contient aucune substance inflammable
Limites supérieures d'inflammabilité :	Non inflammable, car il ne contient aucune substance inflammable
Limites inférieures d'explosivité :	Non explosif car il ne contient aucune substance inflammable
Limites supérieures d'explosivité :	Non explosif car il ne contient aucune substance inflammable
Pression de vapeur :	Non explosif car il ne contient aucune substance inflammable
Densité de vapeur :	Non disponible
Densité relative :	Non disponible
Solubilité :	Soluble dans l'eau
Coefficient de partage n-octanol/eau :	Non disponible
Température d'auto-inflammabilité :	Non disponible
Température de décomposition :	Non disponible
Viscosité :	Non applicable sur la base de l'état physique
Propriétés explosives :	Non explosif car il ne contient aucune substance inflammable
Propriétés oxydantes :	Non disponible

9.2. Autres informations.

Informations non disponibles.

SECTION 10. Stabilité et réactivité.

10.1. Réactivité.

Il n'existe aucun risque particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.
L'ACIDE SULFAMIQUE : se décompose à 205 °C et libère du dioxyde de soufre, du trioxyde de soufre et de l'ammoniac gazeux.

10.2. Stabilité chimique.

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses.

Les poudres sont potentiellement explosives lorsqu'elles sont mélangées à l'air.
ACIDE SULFAMIQUE : risque d'explosion au contact du chlore. Réagit dangereusement avec les nitrates et les nitrites métalliques.

10.4. Conditions à éviter.

Éviter l'accumulation de poussière environnementale. Exposition à la chaleur et l'humidité.

10.5. Matières incompatibles.

ACIDE CITRIQUE : nitrite de sodium, nitrite de potassium, métaux alcalins et agents fortement oxydants.
ACIDE SULFAMIQUE : chlore, acide nitrique, nitrites et nitrates de sodium, potassium.

10.6. Produits de décomposition dangereux.

ACIDE CITRIQUE : oxydes de carbone.
ACIDE SULFAMIQUE : oxydes de soufre et oxydes d'azote.

SECTION 11. Informations toxicologiques.

En l'absence de données expérimentales sur le produit même, les risques pour la santé sont évalués en fonction des propriétés des substances qu'il contient, en utilisant les critères spécifiés dans la réglementation applicable pour la classification. Il est donc nécessaire de tenir compte de la concentration des substances dangereuses indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques de l'exposition au produit.
Effets aigus : picotements des yeux. Les symptômes peuvent inclure : rougeur, œdème, douleur et larmoiement. L'ingestion peut provoquer des crampes d'estomac, des nausées et des vomissements.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques.

Les données se réfèrent au mélange :

TOXICITÉ AIGUË : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
CORROSION/IRRITATION CUTANÉE : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
LÉSION/IRRITATION OCULAIRE GRAVE : provoque une irritation oculaire grave, selon la composition (section 3.2 de la fiche). SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
CANCÉROGÉNICITÉ : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
STOT - EXPOSITION UNIQUE : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
STOT- EXPOSITION RÉPÉTÉE : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
DANGER PAR ASPIRATION : d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Les données se réfèrent aux substances :

ACIDE CITRIQUE

TOXICITÉ AIGUË

DL50 (orale) Souris = 5400 mg/kg - Source : Rapport d'étude 1981 (ECHA) - (Ligne directrice 401 de l'OCDE)

DL50 (cutanée) Rat > 2000 mg/kg - Source : Rapport d'étude 2006 (ECHA) - (Ligne directrice 402 de l'OCDE)

CORROSION/IRRITATION CUTANÉE : non irritant, test in vivo, lapin - Source : Rapport d'étude 1990 (ECHA) - (Ligne directrice 404 de l'OCDE)

LÉSION/IRRITATION OCULAIRE GRAVE : Provoque de graves irritations oculaires. Étude de cas : une pulvérisation dans les yeux d'une grande quantité de solution saturée d'acide citrique chez un patient avait provoqué une réaction sévère et une ulcération de la conjonctive de la cornée, causant un vaste leucome adhérent. [Grant, W.M. Toxicology of the Eye. 3e éd. Springfield, IL: Charles C. Thomas Publisher, 1986., p. 242] Lors d'un test de corrosion/irritation oculaire aiguë sur les lapins (Ligne directrice 405 de l'OCDE), l'acide citrique était très irritant. (Rapport SIDS OCDE 2001)

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE : aucune donnée disponible.

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES : Négatif. Test in vivo, rat - Type de génotoxicité : aberration chromosomique. Rapport d'étude 1975 - (équivalent ou similaire à la ligne directrice 475 de l'OCDE)

CANCÉROGÉNICITÉ : aucune donnée disponible.
TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION Négatif. Source : Wright, Hughes 1976 (ECHA) STOT- EXPOSITION UNIQUE : aucune donnée disponible.

STOT - EXPOSITION RÉPÉTÉE : aucune donnée disponible.

DANGER PAR ASPIRATION : aucune donnée disponible.

ACIDE SULFAMIQUE

TOXICITÉ AIGUË

DL50 (orale) - Rat = 3160 mg/kg - Source : Bureau européen des substances chimiques 2000

DL50 (cutanée) - Rat > 2000 mg/kg - Source : Rapport d'étude 2010 - (Ligne directrice 402 de l'OCDE)

CORROSION/IRRITATION CUTANÉE : Provoque une irritation cutanée - Source : Bureau européen des substances chimiques 2000

LÉSION OCULAIRE GRAVE/ IRRITATION : irritant - test in vivo, lapin. Source : Rapport d'étude 1974 (ECHA) - (EPA OPPTS 870.2400)
La poussière ou une solution aqueuse d'acide sulfamique irrite les yeux, la peau et les muqueuses. [Armour, M.A. Hazardous Laboratory Chemicals Disposal Guide, Boca Raton, FL : CRC Press Inc., 1991., p. 413] SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE : aucune donnée disponible.
MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES
Négatif. Test in vitro : lymphocytes du sang périphérique humain. Type de génotoxicité : aberration chromosomique. Source : Rapport d'étude 2010 (ECHA) - (OCDE 487)
CANCÉROGÉNICITÉ : aucune donnée disponible.
TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION : n'est pas considéré comme un facteur de toxicité pour le développement chez le rat. (Ligne directrice 414 de l'OCDE)
STOT - EXPOSITION UNIQUE : aucune donnée disponible.
STOT - EXPOSITION RÉPÉTÉE : aucune donnée disponible.
DANGER PAR ASPIRATION : aucune donnée disponible.

SECTION 12. Informations écologiques.

Aucune donnée spécifique n'est disponible pour ce produit. Manipuler ce produit en respectant les bonnes pratiques de travail. Éviter de jeter les déchets dans la nature. Ne pas contaminer le sol et les cours d'eau. Informer les autorités compétentes, si le produit devait atteindre les cours d'eau ou contaminer le sol ou la végétation. Prendre toutes les mesures appropriées pour réduire les effets nocifs sur les aquifères.

12.1. Toxicité.

ACIDE CITRIQUE

CL50 - pour les poissons.	440 mg/l/96h <i>Leuciscus idus melanotus</i> (Ligne directrice 203 de l'OCDE)
EC50 - pour les crustacés.	1535 mg/l/48h (24h) <i>Daphnia magna</i> (Z. Wasser Abwasser Forsch. 15(1): 1-6)
CSEO chronique pour les algues / plantes aquatiques.	425 mg/l/8 j <i>Scenedesmus quadricauda</i> (public. Bringmann G and Kuhn R 1980)

ACIDE SULFAMIQUE

CL50 - pour les poissons..	70,3 mg/l/96h <i>Pimephales promelas</i> (équivalent ou similaire à la ligne directrice 203 de l'OCDE)
EC50 - pour les crustacés.	71,6 mg/l/48h <i>Daphnia magna</i> (Ligne directrice 202 de l'OCDE)
EC50 - pour les algues / plantes aquatiques.	33,8 mg/l/72h <i>Desmodesmus subspicatus</i> (Ligne directrice 201 de l'OCDE)
CSEO chronique pour les poissons.	> 60 mg/l/32d <i>Danio rerio</i> (Ligne directrice 210 de l'OCDE)
CSEO chronique pour les crustacés.	19 mg/l/21j <i>Daphnia magna</i> (Ligne directrice 211 de l'OCDE)
CSEO chronique pour les algues / plantes aquatiques.	18 mg/l/72h <i>Desmodesmus subspicatus</i> (ligne directrice 201 de l'OCDE)

12.2. Persistance et dégradabilité.

ACIDE CITRIQUE : rapidement biodégradable (Gericke, Fischer: A correlation study of biodegradability determinations with various chemicals in various tests. *Ecotox Environm Safety* 3: 159–173, 1979)

12.3. Potentiel de bioaccumulation.

ACIDE CITRIQUE

Coefficient de partage n-octanol/eau :	-1,72 à 20 °C (Verschuieren: Handbook of Environmental Data of Organic Chemicals, 3)
BCF.	3,2 l/kg (calculé : SRC BCFBAF v3.20)

12.4. Mobilité dans le sol.

Informations non disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB.

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de PBT ou vPvB dans un pourcentage supérieur à 0,1 %.

12.6. Autres effets néfastes.

Informations non disponibles.

SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination.

13.1. Méthodes de traitement des déchets.

Réutiliser, lorsque cela est possible. Les résidus de produit doivent être considérés comme des déchets dangereux spéciaux. Le niveau de danger des déchets que contient ce produit doit être évalué conformément aux règlements applicables.
L'élimination doit être effectuée par une société de gestion des déchets autorisée, conformément aux réglementations nationales et locales.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux règlements nationaux sur la gestion des déchets.

SECTION 14. Informations relatives au transport.

14.1. Numéro ONU

Non applicable.

14.2. Nom d'expédition des Nations unies.

Non applicable.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport.

Non applicable.

14.4. Groupe d'emballage.

Non applicable.

14.5. Dangers pour l'environnement.

Non applicable.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.

Non applicable.

14.7. Transport en vrac conformément à l'Annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC.

Information non pertinente.

SECTION 15. Informations réglementaires.

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

Catégorie Seveso.

Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues, conformément à l'Annexe XVII du règlement CE 1907/2006

Aucune

Substances dans la Liste des substances candidates (Art. 59 REACH).

Aucune.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH).

Aucune

Contrôles sanitaires.

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas subir d'examens médicaux, pourvu que les données d'évaluation des risques disponibles prouvent que les risques liés à la santé et la sécurité des travailleurs sont modestes et que la directive 98/24/CE est respectée.

Règlement (CE) n° 648/2004

Le produit est utilisé selon le champ d'application de la réglementation des détergents. (Les composants sont énumérés dans la section 2.2)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique.

Non

SECTION 16. Autres informations.

Texte des phrases de risque (H) citées à la section 2-3 de la fiche :

Irritant pour les yeux 2	Irritation oculaire, catégorie 2.
Irritant pour la peau 2	Irritation cutanée, catégorie 2.
Toxicité aquatique chronique 3	Dangereux pour l'environnement aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

LÉGENDE :

- ADR : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- NUMÉRO CAS : numéro CAS (Chemical Abstract Service)
- CE50 : concentration efficace (nécessaire pour induire un effet de 50 %)
- NUMÉRO CE : Identifiant ESIS (archive européenne des substances existantes)
- CLP : Règlement CE 1272/2008
- DNEL : Derived No-Effect Level (Dose dérivée sans effet)
- EMS : Emergency Schedule (Calendrier des urgences)
- GHS : Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement sur les marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50 : Immobilization Concentration (Concentration d'immobilisation), 50 %
- IMDG Code maritime international des marchandises dangereuses
- IMO : Organisation Maritime internationale
- NUMÉRO D'INDEX : Identifiant de l'annexe VI du CLP
- CL50 : Concentration létale, 50 %
- DL50 : Dose létale, 50 %
- OEL : Occupational Exposure Level (niveau d'exposition professionnelle)
- PBT : persistant, bioaccumulable et toxique selon Règlement REACH
- PEC : Predicted environmental Concentration (concentration prévisible dans l'environnement)
- PEL : Predicted Exposure Level (niveau d'exposition prédit)
- PNEC : Predicted no effect concentration (Concentration prédite sans effet)
- REACH : Règlement CE 1907/2006
- RID : Regulation concerning the International transport of Dangerous Goods by train (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses)
- TLV : Threshold Limit Value (Valeur limite d'exposition)
- PLAFOND TLV : concentration qui ne doit pas être dépassée au moment de l'exposition professionnelle.
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme (Short-term exposure limit)
- TWA : limite d'exposition moyenne pondérée dans le temps (Time-weighted average)
- VOC : composés organiques volatils
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon Règlement REACH.
- WGK : Classes de pollution des eaux (réglementation allemande).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

1. Règlement (EU) 1907/2006 (REACH) du Parlement européen
 2. Règlement (EU) 1272/2008 (CLP) du Parlement européen
 3. Règlement (EU) 790/2009 (I^o Atp. CLP) du Parlement européen
 4. Règlement (EU) 2015/830 du Parlement européen
 5. Règlement (EU) 286/2011 (II^o Atp. CLP) du Parlement européen
 6. Règlement (EU) 618/2012 (III^o Atp. CLP) du Parlement européen
 7. Règlement (EU) 487/2013 (IV^o Atp. CLP) du Parlement européen
 8. Règlement (EU) 944/2013 (V^o Atp. CLP) du Parlement européen
 9. Règlement (EU) 605/2014 (VI^o Atp. CLP) du Parlement européen
- The Merck Index. - 10e édition
 - Manipulation de produits chimiques en toute sécurité
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Toxicologie et hygiène industrielle
 - N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, Éd. 1989
 - Site web de l'ECHA

Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008	Procédure de classification
Irritation oculaire, catégorie 2 H319	Méthode de calcul

Note pour les utilisateurs :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur nos propres connaissances à la date de la dernière version. Les utilisateurs doivent vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies selon l'utilisation spécifique du produit. Ce document ne constitue pas une garantie de propriété spécifique quelconque du produit.

L'utilisation de ce produit échappe à notre contrôle direct ; par conséquent, les utilisateurs doivent, sous leur propre responsabilité, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur la santé et la sécurité. Le producteur est déchargé de toute responsabilité découlant d'utilisations incorrectes. Fournir au personnel désigné une formation adéquate sur la façon d'utiliser les produits chimiques.

Modifications apportées à la version précédente :

Les sections suivantes ont été modifiées :

02 / 03 / 04 / 07 / 08 / 09 / 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16

Détartrant et dégraissant



FICHE D'INGRÉDIENTS

COMPOSANT IUPAC	CAS	%
Sulfate de sodium anhydre	n° CAS: 7757-82-6	> 10%
Acide citrique	n° CAS: 77-92-9	> 10%
Acide sulfamique	n° CAS: 5329-14-6	1% ÷ 10%
Acides gras, en C16-18 et C18 insaturés, sels de sodium	n° CAS: 68424-26-0	1% ÷ 10%
Alcools, C16-18, éthoxylés (≥ 20 EO)	n° CAS: 68439-49-6	1% ÷ 10%
Siloxanes et silicones, DI-ME	n° CAS: 63148-62-9	1% ÷ 10%
Produit de la réaction de l'acide benzènesulfonique, dérivés sec-alkyl-4 en C10-13, de l'acide benzènesulfonique, 4-méthyl et de l'hydroxyde de sodium	n° EC: 932-051-8	0,1% ÷ 1%

Numéros téléphoniques d'urgence

Pour toute information urgente relative à la sécurité, contacter le centre antipoison du pays concerné :

PAYS	N° SERVICE CLIENTÈLE	N° CENTRE ANTIPOISON
 AUTRICHE	(0043) 050 6700 200	(0043) 01 406 43 43
 BELGIQUE	0032 (0)2 263 33 33	(0032) 070 245 245
 RÉP. TCHÈQUE	(00420) 840 111 313	(00420) 224 91 54 02
 DANEMARK	(0045) 44880280	(0045) 82121212
 FINLANDE	(09) 61336 235	(09) 471977
 FRANCE	(0033) 0892 700 150	(0033) 01 40 05 48 48
 ALLEMAGNE	(0049) 0711 93533655	(0049) 0761 19240
 GRÈCE	(0030) 2109946400	(0030) 2107793777
 PAYS-BAS	0031 (0)76 530 6400	(0031) 030 274 8888
 HONGRIE	(0036) 06 40 109 109	(0036) 80 20 11 99
 IRLANDE	(00353) 0844 815 8989	(00353) 1 8092566
 ITALIE	(0039) 199 580 480	(0039) 02 66101029
 NORVÈGE	(0047) 22782500	(0047) 22 59 13 00
 POLOGNE	(0048) 801 900 666	<i>Varsovie : (0048) 22 619 66 54 Dantzig : (0048) 58 682 04 04 Poznan : (0048) 61 847 69 46 Cracovie : (0048) 12 411 99 99</i>
 PORTUGAL	(00351) 707 203 204	(00351) 808 250143
 ROUMANIE	(0040) 0372 117 745	
 RUSSIE	007 (495)745 57 31	
 SLOVAQUIE	(00421) 0850 003 007	(00421) 2 54774166
 ESPAGNE	(0034) 902 203 204	(0034) 915 620 420
 SUÈDE	(0046) 0771 751570	(0046) 08 331231
 SUISSE	(0041) 0848 801 005	(0041) 145
 RU	(0044) 0844 815 8989	(0044) 0845 46 47 (0044) 020 7188 0600
 UKRAINE	(00380) 0 800 501 150	